

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-06**

du 11 AOUT 2023

Société PATURLE ACIERS sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PATURLE ACIERS au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de feuillards d'acier laminés situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006, en particulier le point 4.8.4 de l'article 2 de ses prescriptions techniques annexées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 juillet 2023, réalisé à la suite de la visite effectuée le 30 juin 2023 du site de la société PATURLE ACIERS, situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu le courriel du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PATURLE ACIERS, faisant office de

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que lors de sa visite du site de la société PATURLE ACIERS le 30 juin 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'atelier de traitement de surface ne dispose pas d'une rétention permettant de recueillir les produits et les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que ces dispositions sont non conformes à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006, et notamment au point 4.8.4 qui prévoit que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans l'atelier de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURLE ACIERS de respecter le point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société PATURLE ACIERS (SIREN n°381 783 489) exploitant des installations de laminage à froid de feuillards sises 34 rue du commandant l'Herminier - 38380 Saint-Laurent-du-Pont, est mise en demeure de respecter le point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006, au plus tard au 30 septembre 2024.

Article 2 : La société PATURLE ACIERS justifie par écrit, à l'échéance de ce délai, à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société PATURLE ACIERS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

